



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-63 du 14 NOV. 2022

portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.432-10, R.432-6, R.432-8, R.432-9 et R.432-11 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*) dans le plan d'eau de Reiningue déposée le 17 octobre 2022 par Mulhouse Alsace Agglomération ;
 - Vu l'avis technique du 04 novembre 2022 de l'office français de la biodiversité ;
- Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement public de coopération intercommunale Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) est autorisé à introduire 30 kilogrammes maximum par hectare de carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*) dans le plan d'eau de Reiningue (soit un total de 690 kg maximum) situé rue de Wittelsheim, 68 950 REININGUE.

Dans le cadre de cette introduction, il convient au pétitionnaire de prendre en comptes la croissance des carpes.

La M2A tient compte des prescriptions de l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité du 04 novembre 2022. Plus particulièrement des aspects relatifs à la densité d'animaux et aux dispositifs empêchant la fuite de poissons. En cas de surpopulation avérée, M2A précise et met en œuvre un mode de gestion de l'espèce introduite dans le plan d'eau.

Article 2 :

Le plan d'eau cité à l'article 1^{er} doit être équipé d'un dispositif empêchant la fuite du poisson vers le réseau hydrographique attenant.

Article 3 :

Les poissons introduits doivent provenir d'établissement(s) de pisciculture agréé(s) en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 4 :

M2A met en place un suivi de la végétation du plan d'eau dont, notamment, l'évolution du pourcentage de recouvrement des algues.

M2A assure une surveillance biologique de la population de carpes afin de constater d'éventuels désordres écologiques (impacts faunistiques et floristiques). En cas de déséquilibre observé, il lui revient de prendre des mesures de gestion nécessaires et adaptées pour y remédier.

En cas de captures de spécimens introduits, ils ne doivent pas être remis à l'eau ailleurs.

Les résultats de ces études, après 1 an, 2 ans et 5 ans de mises en œuvre, sont à adresser aux services chargés du contrôle, à savoir :

- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- le service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité.

Article 5 :

La présente autorisation délivrée par l'administration est à usage unique.

L'opération d'introduction de carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*) fait l'objet d'un compte rendu comportant, notamment, les points suivants :

- Date d'introduction ;
- Taille et quantité (en nombre et en poids total) de spécimens introduits dans le milieu ;
- Fournisseur et origine des poissons ;
- Matériel utilisé pour le transport et le relâché des individus.

Ce compte rendu est à adresser aux services cités à l'article n°4.

Pour pallier à d'éventuelles prédatons ou mortalités importantes, l'autorisation pour une réintroduction peut se faire sur demande explicite et justifiée auprès du préfet du Haut-Rhin qui statue après avis du service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité.

Article 6 :

La présente autorisation est notifiée au demandeur visé dans le présent arrêté.

Elle est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.